



N° 78

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 juillet 2022.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

tendant à simplifier certaines obligations applicables aux collectivités territoriales dans le domaine du service public d'eau potable,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **703** (2016-2017), **31**, **32** et T.A. **9** (2017-2018).

Article 1^{er}

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 213-11 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau mentionnée à l'article L. 213-10-9 pour l'usage "alimentation en eau potable", les éléments pris en compte pour l'application de la majoration prévue au V du même article L. 213-10-9 sont déclarés avant le 1^{er} avril de la seconde année suivant celle au cours de laquelle ces éléments ont été constatés.
- ⑤ « Les éléments cités au troisième alinéa du présent article sont reportés chaque année par les agences de l'eau dans la déclaration relative à cette redevance sur la base des éléments préalablement transmis au système d'information prévu à l'article L. 131-9 en application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales. » ;
- ⑥ b) (*nouveau*) Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 213-10-11 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- ⑦ 2° Aux dixième et onzième alinéas du V de l'article L. 213-10-9, après le mot : « année », sont insérés les mots : « suivant celle » ;
- ⑧ 3° (*nouveau*) Aux huitième et neuvième alinéas du III de l'article L. 213-14-1, après le mot : « année », sont insérés les mots : « suivant celle ».

Article 2

(Supprimé)

Article 3

La majoration du taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau prévue au V de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement et au III de l'article L. 213-14-1 du même code n'est pas applicable au titre des prélèvements effectués en 2019 et 2020.

Article 4

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 octobre 2017.

*Le Président,
Signé : Gérard LARCHER*